



RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-219

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur les Véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les Véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Nicole Forgues lors de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, le Conseil municipal d'Asbestos ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville d'Asbestos, le tout en conformité avec la *Loi sur les Véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 3- RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on attend par :

Bicyclette assistée : une bicyclette munie d'un moteur électrique.

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

Chemin public : suite...

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries, de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- b) les chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Motoneige : un véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot «motoneige» comprend la motoneige de compétition.

Officier de sécurité: une personne autorisée par un exploitant dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du présent règlement en ce qui concerne la pratique du sport de la motoneige et celui des véhicules hors route, et qui est habilitée à dresser des constats d'infractions et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient.

Véhicule de promenade: un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule hors route :

- a) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas un mètre vingt-huit centièmes (1,28 m);
- b) les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas six cents (600) kilogrammes.

Véhicule tout terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes, mais à l'exception d'une bicyclette assistée.

ARTICLE 5- ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 6- LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les rues publiques identifiées à la carte en annexe 1.

ARTICLE 7- PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

Les périodes visées pour la circulation des véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement sont identifiées la carte en annexe 1.

ARTICLE 8- VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est établie selon la signalisation affichée en bordure des chemins municipaux.

ARTICLE 9- SIGNALISATION ET CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé par ce règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la loi, sera à l'entière charge des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnus sur le territoire de la Ville, de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

ARTICLE 10- CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnu sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) à trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les Véhicules hors route* et de son Règlement sur les véhicules tout terrain, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à la *Loi sur les Véhicules hors route*.

En cas de récidive, l'amende prévue au présent article est portée au double.

ARTICLE 12- ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement initial numéro 2000-24 modifié par les règlements numéros 2000-31, 2006-111, 2006-124, 2008-140 et 2009-152.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2014

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 21 MAI 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 MAI 2014



Vers Danville

Vers Wotton

Vers Windsor

Légende

Période d'ouverture des sentiers

- Ouvert durant toute l'année
- Fermé durant la période de la chasse
- Fermé pour la saison estivale

1:20 000

